

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

N° 28. — Avril 1850.

ARRÊTÉ N° 1 (1), du 21 mars 1850, concernant la composition et les attributions du Conseil de Gouvernement.

Le Commissaire de la République ARRÊTE :

Le Conseil de Gouvernement aux Iles de la Société s'occupera de la haute administration du pays et des mesures d'intérêt général; il siègera comme Cour d'appel, ainsi qu'il sera expliqué dans le règlement général de la justice aux Iles de la Société.

Le Conseil de Gouvernement sera désormais composé de quatre membres seulement, qui seront :

Le Commissaire de la République, président;
Le Chef de bataillon d'infanterie,
Le Chef du service administratif,
Le Chef d'état-major.

Le secrétaire du commandant de la division remplira près du Conseil les fonctions de secrétaire.

Il sera adjoint à ce Conseil :

Un résidant et un indigène à titre de membres titulaires,
Un résidant et un indigène à titre de membres suppléants.

Lorsque le Conseil se constituera en Cour d'appel, il sera complet au nombre de cinq membres, par l'adjonction des membres adjoints ou par des personnes désignées par le Commissaire de la République. Les membres qui auront participé au prononcé des jugements atte-

(1) M. le Commissaire de la République Bonard entre en fonctions le 20 mars 1850. — Les arrêtés prennent un nouvel ordre de numéros, ainsi qu'il résulte des renseignements puisés au registre-manuscrit du Gouvernement.